

TITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 19

Instruments administratifs

Les Parties concluent des accords ou des arrangements administratifs qui fixent les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

ARTICLE 20

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes et les institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement nécessaire à l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique, y compris l'échange de renseignements nécessaires pour les activités de vérification de la conformité et les méthodes de récupération des créances mentionnés à l'article 21 du présent accord;
 - b) se fournissent assistance pour l'application et l'administration du présent accord comme si la question en cause touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles prennent pour l'application du présent accord ou concernant les modifications apportées à la législation respective des Parties lorsque ces modifications influent sur l'application du présent accord.
2. L'assistance mentionnée au sous-paragraphe 1 b) est fournie sans frais, sous réserve de toute disposition contenue dans un accord ou un arrangement administratif conclu conformément à l'article 19 pour le remboursement de certains types de dépenses.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord par une Partie à l'autre Partie, est confidentiel et est utilisé seulement aux fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont pas subséquemment divulgués à une autre personne, à un autre organisme ou à un autre pays, sauf si la Partie émettrice en est avisée et estime qu'il est opportun de le faire et si les renseignements sont divulgués pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.